

République du Sénégal

Un Peuple Un But Une Foi

Arrêté 5952 du 25 août 1999 fixant les sanctions complémentaires relatives aux filets fabriqués à partir d'éléments monofilaments et multimonofilaments en nylon.

Le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°98 — 32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime, notamment en son article 87 ;
- Vu le décret n°93-744 du 07 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre de la pêche et des transports Maritimes ;
- Vu le décret n°95-406 du 02 mai 1995 portant organisation du Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes ;
- Vu le décret n°98 - 498 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application du code de la pêche maritime, notamment en ses articles 27 et 30 ;
- Vu le décret n°98 - 601 du 03 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°98 - 603 du 04 juillet 1998 portant nomination des Ministres ;
- Vu le décret n°98 - 604 du 04 juillet 1998 portant répartition des services de l'état et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- Vu l'arrêté n°014039 du 12 octobre 1987 portant organisation et fonctionnement du Projet Protection et Surveillance des Pêches au Sénégal (PSPS) ;

Sur proposition du directeur de l'Océanographie et des Pêches Maritimes

ARRETE

Article premier : En application de l'article 27 du décret n°98-498 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application du code de la pêche maritime, le présent **arrêté** a pour objet de fixer la destination des filets fabriqués à partir d'éléments monofilaments et multimonofilaments en nylon dont l'utilisation et la détention à bord des embarcations de pêche sont interdites.

Article 2 : Sans préjudice de la peine d'amende prévue à l'article 87 de la loi n°98 - 498 du 14 avril portant code de la pêche maritime, tout filet maillant fabriqué à partir d'éléments ou multimonofilaments en nylon mouillé en mer et à bord d'une embarcation de pêche doit être saisi et détruit par les agents des services compétents.

Article 3 : Le Directeur de l'Océanographie et des pêches Maritimes, le Directeur du Projet Protection et Surveillance des Pêches du Sénégal et les Chefs des services régionaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.